



Informations sur la saisie de données concernant les participants aux cours J+S dans la banque de données nationale pour le sport (BDNS)

Macolin, le 15 juin 2009/Kab

Problématique

Ces derniers temps, l'utilisation de la banque de données nationale pour le sport (BDNS) a soulevé certaines interrogations, non seulement chez les parents des participants aux cours et aux camps J+S, mais aussi, parfois, chez des membres du cadre J+S. Les questions suivantes nous ont notamment été posées:

- A quoi sert la BDNS?
- Pour quelles raisons saisit-on des informations sur les participants dans la BDNS?
- Peut-on s'opposer à cette saisie ?
- Quelles sont les informations saisies?
- Comment est réglé le droit d'accès à ces données?
- Et le droit de transmission?
- Comment est réglementée la prise de photos dans le cadre des cours et des camps, et qu'en est-il de leur diffusion?

But de la banque de données et du traitement des informations qu'elle contient

Jeunesse+Sport est le principal instrument d'encouragement du sport de la Confédération : grâce à lui, la Confédération subventionne chaque année près de 50 000 cours et camps de sport pour les jeunes, à hauteur de quelque 55 millions de francs. En tant que responsable du bon fonctionnement de Jeunesse+Sport, la Confédération doit en particulier s'assurer que ces fonds sont utilisés correctement.

Conformément aux principes généraux de la protection des données, l'OFSPD ne collecte que les données personnelles nécessaires et adéquates pour accomplir les tâches qui lui incombent en vertu de la loi.

Pour la gestion des offres J+S, et notamment pour le versement des subsides et leur contrôle, un instrument est particulièrement important, à savoir les contrôles de présence dans les cours et les camps J+S. Les données issues de ces contrôles sont saisies dans la banque de données, ce qui permet, entre autres, de prévenir les abus (doubles saisies, doubles engagements de personnel). Ces données facilitent aussi le pilotage de J+S dans son ensemble. De plus, comme elles reflètent à elles toutes le parcours sportif des jeunes, elles donnent une précieuse vue d'ensemble des habitudes des enfants et des adolescents en matière d'activité physique.

Si les représentants légaux d'un enfant refusent que celui-ci soit enregistré dans la banque de données, aucune subvention J+S ne peut être versée pour cet enfant. Ce refus peut aussi avoir d'autres conséquences : lorsque, dans certaines disciplines J+S, un groupe atteint la taille maximale fixée pour garantir la sécurité des participants, l'enfant non enregistré dans la BDNS ne peut pas être admis comme personne supplémentaire dans l'offre de l'organisateur, sinon le cours tout entier est privé de subvention. De même, si un groupe incluant un enfant non enregistré n'atteint pas la taille minimale requise, le cours ou camp correspondant n'est pas subventionné non plus.

Nature des données saisies, traitement de ces données

Les informations suivantes sont saisies dans la banque : nom, prénom, date de naissance et adresse des jeunes qui participent aux offres J+S ; nom des offres concernées.

Hormis les organisateurs de ces offres, qui saisissent les données pour le compte de l'OFSPPO, seuls les organes de l'OFSPPO et les services cantonaux J+S ont le droit de traiter ces informations.

Dans des cas particuliers, l'OFSPPO est habilité à communiquer ces données à des tiers à condition qu'elles ne fassent pas l'objet d'une utilisation commerciale.

Toute personne peut s'opposer à ce que ses données personnelles soient communiquées à des tiers. Un modèle de document ad hoc est disponible sur le site Internet du préposé fédéral à la protection des données

(www.edoeb.admin.ch/dokumentation/00503/00575/index.html?lang=de).

La base légale régissant la banque de données J+S est l'ordonnance fédérale sur la banque de données nationale pour le sport (OBDNS, RS 415.051.1), disponible sous www.admin.ch/ch/d/sr/4/415.051.1.de.pdf.

Photos des camps et des cours J+S : prise et publication

Les organisateurs de cours et de camps qui prennent des photos des activités réalisées et les publient par exemple sur Internet doivent être conscients que:

- aux termes de la loi sur la protection des données, les photos sur lesquelles on peut voir des personnes identifiables sont des données personnelles ;
- le fait que la Confédération reconnaisse et subventionne un cours ou un camp de sport au titre de cours ou de camp J+S ne crée aucun lien juridique direct entre elle-même et les participants. Le rapport juridique qui fait foi est celui qui lie l'organisateur de l'offre et les participants.
 - Si l'organisateur de l'offre est une école publique, l'utilisation des données est régie par la législation sur la protection des données du canton correspondant.
 - Si l'organisateur de l'offre est une institution privée (p. ex. un club de sport), c'est la loi fédérale sur la protection des données qui s'applique (RS 235.1). Si un organisateur privé viole des droits de la personnalité en publiant des photos, la personne lésée peut poursuivre l'auteur de l'abus devant les tribunaux civils.

* * *

*